

Liberté Égalité Fraternité



AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Version du 12/08/21

VACCINATION ANTI-COVID

¹ Veuillez rayer les mentions inutiles

² Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.